



PRÉFÈTE DE LA SOMME

DREAL Hauts de France
Service Risques

Objet : arrêté préfectoral accordant AU SMIRTOM Picardie Ouest une dérogation temporaire à la hiérarchie de traitement des déchets

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le décret 2020-292 du 23 mars modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 autorisant le SIRTOM des Quatre Cantons à exploiter l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou de déchets ultimes provenant de déchets ménagers ou assimilés, une plateforme de compostage de déchets verts et un centre de stockage de déchets d'amiante ciment, sur le territoire de la commune de Homoy le Bourg, parcelle cadastrée section YX n°3 pour partie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 autorisant le SMIRTOM Picardie Ouest à se substituer au SMITOP dans l'exploitation du centre de stockage de déchets non-dangereux et de la plateforme de compostage de déchets verts susvisés ;

Considérant les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de covid 19 ;

Considérant le courrier du SMIRTOM PICARDIE OUEST du 23 mars 2020, indiquant les circonstances exceptionnelles susvisées qui ont conduit par manque de personnels à l'arrêt des installations de tri des déchets ménagers de types papiers, cartons, plastiques...

Considérant que le stockage de ces déchets sur le site de l'ISDND représente un risque de prolifération des nuisibles ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Par dérogation à la hiérarchie des modes de traitement de déchets définie à l'article L 541-1 du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, l'exploitant SMIRTOM PICARDIE OUEST est autorisé à diriger vers l'enfouissement les déchets suivants :

- déchets ménagers de type plastique, emballage, issus de la collecte sélective ;
- déchets ménagers collectés en mélanges ;

L'exploitant tient à jour un bilan quotidien des quantités de déchets de ce type enfouis. Ce bilan fait apparaître la quantité reçue et la provenance (zone de collecte et installation de transit dont sont issus les déchets).

Les quantités maximales admissibles sur l'installation et les zones de provenance des déchets prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés sont inchangés.

La présente dérogation ne vise pas les déchets qui auraient été stockés antérieurement à la crise COVID 19, et pour lesquels il n'y aurait pas d'urgence particulière à procéder à leur élimination.

Cette dérogation est valable jusqu'à la levée des limitations des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 prévu par le décret 2020-292 du 23 mars susvisé.

A l'issue de la période susvisée, l'exploitant, adresse dans le délai de 15 jours le bilan des quantités de déchets qui auront été traitées à titre dérogatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative et devra être affiché en permanence de façon visible dans son installation par ses soins. Copies en seront adressées à M. le maire de la commune de Thieulloy l'Abbaye, M. le maire de la commune d'Hornoy le Bourg et à M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Thieulloy l'Abbaye et d'Hornoy le Bourg et pourra y être consultée.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

06 AVR. 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA